

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès

.....
**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT**

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

DIRECTION DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

**Point sur l'adhésion du Niger à la Convention de HAYE
relative à la protection des enfants et la coopération en
matière d'adoption internationale**

I. Introduction

Le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant dispose du Document cadre de Protection de l'Enfant, qui est le document officiel de référence en matière de protection de l'enfant.

L'objectif global de la protection de l'enfant à travers la mise en œuvre de cette politique « ***est la réalisation du droit de l'enfant à la protection par la famille, par la communauté et par l'Etat*** ».

II. Rappel du processus d'adoption à travers le Ministère :

En matière d'adoption, seuls les enfants déclarés abandonnés (pupilles de l'Etat) et admis au centre d'accueil des Enfants en difficulté familiale rattaché au Ministère peuvent être proposés en adoption après trois (3) mois (renouvelable) de recherche infructueuse de la famille et ceci après étude et analyse des dossiers des couples candidats à l'adoption.

La sélection des dossiers se fait sur la base d'une liste des pièces constitutives disponible au niveau du Ministère.

Le MPF/PE traite administrativement les la question pour les enfants abandonnés déclarés pupilles de l'Etat (arrêté individuel signé par la MPF/PE), admis au Centre d'accueil des enfants en difficulté familiale.

Pour rappel, ce centre a été créé en 1979 et a toujours accueilli cette catégorie d'enfants venant des différentes régions du pays. Les enfants sont admis sur ordonnances du juge des mineurs.

Après approbation du Comité, les lettres sont transmises au Président du Tribunal de Grandes Instance Hors Classe de Niamey aux fins des procédures judiciaires par le biais

d'avocats ou cabinets d'avocats ayant en charge le suivi du dossier.

Au niveau du traitement des dossiers au stade du MPF/PE, il se fait par un comité technique chargé d'étudier et d'analyser les dossiers de demande d'adoption plénière créé par arrêté N°051/MP/PF/PE du 25 Août 2011 avec pour membres :

- la DGPE du MPF/PE ;
- Le Directeur de la Protection de l'Enfant
- le Directeur de la Législation du MPF/PE ;
- 1 représentant du Ministère de la Justice ;
- 1 représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- 1 représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- la Responsable du Centre d'Accueil ;
- SG/PF/PE comme président. selon sa disponibilité

C'est sur la base du travail de ce comité relativement aux pièces constitutives des dossiers (demandes, casiers judiciaires, enquêtes sociales, enquêtes psychologiques, garanties institutionnelles...) que les dossiers sont jugés éligibles ou non.

Les dossiers examinés sont aussi bien ceux soumis par un organisme agréé que ceux introduits en individuel par le biais d'avocats ou cabinet d'avocats avec priorité aux dossiers nationaux.

Notons que trois (3) organismes agréés) Paidia (France), LARISA (Belgique), Enfants du Mandé (Canada) ont signé des protocoles de partenariat avec le Ministère. Quant au suivi des enfants adoptés, des rapports périodiques sont fournis par le biais des organismes et les avocats pour les dossiers individuels.

Par ailleurs, le MPF/PE a d'ores et déjà engagé des réflexions sur l'opportunité de la ratification de la Convention de la Haye de 1990. Cela fait suite aux différentes observations du Comité d'Experts de l'Union Africaine sur la faiblesse du taux d'adoption

sur le plan interne et du questionnement sur les initiatives prises afin de ratifier la Convention de la Haye de 1990 de la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale.

Enfants adoptés

- PAIDIA (France): 1997-2018 : 84 ;
- Enfants du Mandé (Canada) 2009-2018: 20 ;
- LARISA (Belgique) 2011-2018 : 15 ;

III. Avantages

L'adhésion du Niger à cette Convention de notre point de vue a des avantages en matière de promotion et protection des droits des enfants notamment :

1. **Contribuer à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (Document Cadre de Protection de l'Enfant) notamment à son axe 2 : « *Prise en charge des enfants victimes d'abus violences et exploitation* » ;**
2. **Garantir la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant fondé sur entre autres:**
 - **Priorité à la solution nationale ;**
 - **s'assurer que l'enfant est adoptable ;**
 - **Conserver les informations relatives à l'enfant et à ses parents;**
 - **Effectuer une évaluation approfondie des futurs parents adoptifs ;**
 - **Trouver pour l'enfant une famille appropriée ;**
 - **Instaurer des garanties supplémentaires si les conditions locales l'exigent ;**
3. **Favoriser les échanges avec d'autres pays en la matière (réseautage) ;**

4. **Disposer d'un cadre spécifique au traitement des questions de l'adoption internationale (*Autorité Centrale*) qui existe dans beaucoup des pays y compris ceux de la sous région (Togo, le Benin, Burkina...);**
5. **Assurer que chaque enfant ait une famille même de substitution (*donner une famille à l'enfant et non donner l'enfant à une famille*), à défaut de la famille d'origine ou de la famille élargie en lieu et place des centres d'accueil ;**
6. **Garantir l'attachement de l'enfant à un pays pour éviter l'apatridie.**

NB : La faiblesse de l'adoption sur le plan interne (*en moyenne un (1) dossier par an*) est inhérente aux pesanteurs socioculturelles culturelles.